

	DEMANDE DE PRIX (DP) pour la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de sécurité comme il est indiqué à l'annexe « B » – Énoncé des travaux
---	---

DATE : le 23 janvier 2023	NUMÉRO DE LA DP : SEN- 079 23-24
DATE ET HEURE DE CLÔTURE DE LA DP :	Le 13 février 2024 à 11 h (HNE)
PRÉSENTATION DE LA DP :	Seules les propositions de prix transmises par courriel seront acceptées à l'adresse : proc-appr@sen.parl.gc.ca.

Le Sénat du Canada invite les entreprises intéressées à lui proposer des prix pour la fourniture, l'installation et la maintenance de systèmes de sécurité, comme il est indiqué dans la présente DP. La durée des contrats qui seront accordés sera d'un (1) an avec quatre (4) périodes d'option d'un an.

- Vous **devez** soumissionner pour tous les articles du ou des volets que vous avez sélectionnés pour que votre soumission soit valide – voir l'annexe « E » - Liste de prix.
- **Le ou les contrats seront attribués comme suit. Pour chaque volet :**
 - À l'annexe « E » – Liste de prix, tableau 1, le total des éléments surlignés en jaune et comportant un astérisque (*) sera calculé et représentera 60 %, et le total de tous les autres éléments énumérés sera calculé et représenta 40 % du total des notes combinées.
 - À l'annexe « E » – Liste de prix, tableau 2, les taux de service, y compris le taux pour service d'urgence, seront additionnés pour former un total qui représentera 100 %.
 - **Total des notes combinées = éléments du tableau 1 avec un * (60 %) + tous les autres prix du tableau 1 (40 %) + et taux de service du tableau 2 (100 %)**
 - Les trois (3) soumissions moins-disantes obtenant le total des notes combinées le plus bas par volet se verront attribuer un contrat.

Veillez indiquer le ou les volets pour lesquels vous soumissionnerez pour la fourniture, installation et maintenance de systèmes de sécurité.

Si vous faites appel à des sous-traitants pour le ou les volets que vous avez sélectionnés, veuillez indiquer le volet et fournir le nom et l'adresse du ou des sous-traitants. Au besoin, veuillez utiliser une feuille distincte.

La liste suivante indique les endroits où la Sécurité du Sénat devra visiter des résidences et faire installer de l'équipement de sécurité et de surveillance amélioré.

Volet 1 – ONTARIO – S/O

Volet 2 – QUÉBEC – S/O

Volet 3 – NOUVELLE-ÉCOSSE – S/O

Volet 4 – NOUVEAU-BRUNSWICK – S/O

Volet 5 – Î.-P.-É. – S/O

Volet 6 – TERRE-NEUVE – Gander, St. John's, Saint Bride's

Volet 7 – MANITOBA – S/O

Volet 8 – SASKATCHEWAN – Saskatoon, Wadena, Regina

Volet 9 – ALBERTA – Edmonton, Calgary, Banff

Volet 10 – COLOMBIE-BRITANNIQUE – Vancouver, Kamloops, Vernon, Kelowna

Volet 11 – TERRITOIRES DU NORD-OUEST – Yellowknife

Volet 12 – YUKON – Whitehorse

Volet 13 – NUNAVUT – Iqaluit

Le Sénat du Canada se réserve le droit d'ajouter des villes pendant la durée de tout contrat.

Tous les prix présentés pour chaque volet doivent demeurer valides pendant la **période initiale d'un (1) an** de tout contrat subséquent. Toutes les taxes applicables sont en sus des prix proposés.

Veillez indiquer que vous êtes d'accord avec l'annexe « C » ci-jointe, Clauses du contrat subséquent, qui fera partie de tout contrat subséquent :

Oui : _____ Non : _____

Les annexes suivantes feront partie de la présente DP.

L'annexe « A » ci-jointe, Instructions à l'intention des soumissionnaires, fera partie de la présente DP.

L'annexe « B » ci-jointe, Énoncé des travaux, fera partie de la présente DP et de tout contrat subséquent.

L'annexe « C » ci-jointe, Clauses du contrat subséquent, fera partie de tout contrat subséquent.

L'annexe « D » ci-jointe, Modalités relatives au travail et aux paiements, fera partie de tout contrat subséquent.

L'annexe « E » ci-jointe, Liste de prix, fera partie intégrante de la présente DP et de tout contrat subséquent (**doit être remplie et retournée avec votre DP**).

L'annexe « F » ci-jointe, Création de fournisseur et inscription au dépôt direct **(doit être remplie et retournée avec votre DP)**.

L'annexe « G » ci-jointe, Entente de non-divulgence, doit être signée et retournée par l'entrepreneur retenu ou les entrepreneurs retenus pour chaque volet avant qu'un contrat soit attribué.

Renseignements sur le soumissionnaire			
L'entrepreneur offre au Sénat du Canada (le Sénat) et convient de lui fournir, aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).			
Nom de l'entreprise :			
Nom du représentant :			
Signature autorisée :		Date :	
Titre du poste :			
Adresse courriel :			
Numéro de téléphone :		Numéro de télécopieur :	
Adresse :			

ANNEXE « A » – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Réception des soumissions

- I. Les soumissions de prix doivent être reçues par le Sénat d'ici la date et l'heure de clôture indiquées à la page 1 de la présente DP. Les soumissions reçues après cette date et cette heure seront rejetées et il n'en sera pas tenu compte.
- II. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire d'envoyer sa soumission à la bonne adresse courriel.
- III. Le numéro de la DP indiqué à la page 1 de la présente DP doit figurer dans toute correspondance, y compris sur la ligne d'objet de votre courriel de réponse.
- IV. Le Sénat ne sera responsable d'aucun échec de transmission ou de réception de la soumission par courriel. Le Sénat enverra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la soumission reçue.

2. Signature requise

- I. Toutes les pages de la présente DP doivent être paraphées et retournées avec votre soumission, confirmant que vous avez lu, compris et accepté l'ensemble du dossier de soumission et tous les addendas.
- II. L'omission de **signer** et de **retourner** les « Renseignements sur le soumissionnaire » (page 3) **entraînera** le rejet de la soumission.

3. Demandes de renseignements et communications

- I. Toute demande de renseignements au sujet de la présente DP doit être reçue par courriel à l'adresse Proc-Appr@sen.parl.gc.ca, au plus tard le **2 février, 2024 à 11 h (HNE)** à l'attention de **Shirley Chartrand, conseillère principale de l'approvisionnement**. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse. Les soumissionnaires doivent indiquer avec le plus d'exactitude possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur question. Ils doivent prendre soin de poser chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Sénat puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Sénat considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Sénat peut modifier la question ou demander au soumissionnaire de le faire afin que les renseignements demandés ne soient plus de nature exclusive et que la réponse puisse être envoyée à tous les soumissionnaires. Le Sénat peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires. Le non-respect de cette condition peut à lui seul entraîner le rejet de la proposition du soumissionnaire.
- II. Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux questions portant sur la DP seront affichées à l'intention de tous les soumissionnaires sur AchatsCanada, sans que soit précisé qui a posé les questions.

4. Procédures d'évaluation

- I. Le Sénat exécutera le processus de DP de façon juste et traitera tous les soumissionnaires avec équité.
- II. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est claire et complète. Le Sénat se réserve le droit de contacter un soumissionnaire pendant l'évaluation des soumissions pour obtenir des clarifications. Si le Sénat demande des clarifications ou des vérifications, le soumissionnaire aura **deux (2) jours ouvrables** (ou plus si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir l'information demandée au Sénat. À

défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée irrecevable et il n'en sera pas tenu compte.

5. Soumissions irrévocables

- I. Les soumissions seront valables pendant au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire dans cette dernière.

6. Coûts liés à la préparation de la soumission

- I. Aucun paiement direct ou indirect n'est fait à l'égard des coûts qui pourraient avoir été engagés en rapport avec la préparation ou la présentation d'une soumission en réponse à la présente DP.
- II. Tous les exemplaires des documents transmis en réponse à la présente demande de prix deviennent la propriété du Sénat et ne seront pas retournés.

7. Renseignements faux ou inexacts

- I. Le Sénat rejettera les soumissions contenant des renseignements faux, inexacts ou trompeurs. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les renseignements fournis sont exacts, clairs et facilement compréhensibles. En outre, le Sénat peut renvoyer les cas d'assertion frauduleuse et inexacte à la Gendarmerie royale du Canada pour une éventuelle enquête criminelle.

8. Justification du prix

- I. Dans le cas où le Sénat ne reçoit qu'une seule soumission recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Sénat, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier son prix :
 - a. la liste de prix publiée en vigueur, indiquant le pourcentage de rabais offert au Sénat;
 - b. une copie des factures payées pour des services semblables fournis à d'autres clients;
 - c. une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe et les profits;
 - d. des attestations des prix ou des taux;
 - e. toute autre pièce justificative demandée par le Sénat.

9. Conflits d'intérêts : avantage indu

- I. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, le soumissionnaire est avisé que le Sénat peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, ayant participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP, est ou était en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - b. le soumissionnaire, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements sur la DP auxquels les autres soumissionnaires n'ont pas eu accès et qui, de l'avis du Sénat, donnent ou semblent donner au soumissionnaire un avantage indu.
- II. Le Sénat ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les services décrits dans la DP (ou des services semblables) représente un avantage indu pour le soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères susmentionnés.

- III. Si le Sénat a l'intention de rejeter une soumission aux termes du présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Le soumissionnaire ayant un doute concernant une situation particulière doit communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Sénat est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

10. Propriété des documents de la DP

- I. La présente DP et tous les documents à l'appui ont été préparés par le Sénat à Ottawa, au Canada, qui en demeure le propriétaire exclusif. Les renseignements de nature exclusive et confidentielle qu'elle contient appartiennent au Sénat et sont fournis au soumissionnaire uniquement pour l'aider à répondre à la DP. Les documents ne doivent pas être reproduits, copiés, prêtés ou autrement transmis directement ou indirectement à un tiers, sauf aux employés du soumissionnaire ayant besoin de les consulter pour préparer la réponse. Le soumissionnaire convient de ne pas utiliser ces documents dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été envoyés.

11. Approbations de financement

- I. Le soumissionnaire est avisé que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Sénat, qui comprend une exigence relative à l'approbation du financement de tout contrat proposé lorsque les exigences financières dépassent les budgets internes. Même si le soumissionnaire peut avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un tel contrat sera émis uniquement si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Sénat. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne peut être attribué.

12. Lois applicables

- I. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **province de l'Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13. Coentreprise

- I. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission à l'égard d'un besoin. Les soumissionnaires qui présentent une proposition à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - i. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - ii. le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - iii. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
 - iv. le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- II. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
- III. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter l'ensemble des membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins

pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres sont solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

14. Directives générales

- I. Tous les prix doivent être indiqués en devises canadiennes et comprendre les droits de douane et les taxes d'accise exigés par le Canada, ainsi que les frais d'emballage et de conditionnement. Toutes les marchandises doivent être FAB destination.
- II. Le Sénat est exempté de la TVP en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Québec. La TPS/TVH sera prélevée sur le prix proposé total; toutefois, elle ne devrait pas être comprise dans la proposition de prix.
- III. Il n'est pas garanti qu'un contrat sera conclu à la suite de la présente demande de prix.

ANNEXE « B » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

1. Introduction

Le Sénat constitue la Chambre haute de la démocratie parlementaire bicamérale du Canada. Il réunit un groupe diversifié de 105 sénateurs, qui œuvrent au service de leur pays.

La Direction de la sécurité institutionnelle (DSI) du Sénat cherche à effectuer jusqu'à soixante (60) évaluations de sécurité des résidences des sénateurs dans un délai de 10 mois à compter de l'attribution du contrat. Par la suite, des services personnalisés d'évaluation de la sécurité seront offerts sur demande. Il est estimé que jusqu'à dix (10) services d'évaluation de la sécurité seront fournis par année, après la période initiale de 10 mois.

Les évaluations de sécurité personnalisées offrent la protection supplémentaire nécessaire aux sénateurs à leur résidence. Une fois qu'un sénateur soulève une préoccupation en matière de sécurité, la DSI du Sénat effectue une évaluation préliminaire et présente au sénateur des recommandations et des options de mesures d'amélioration de la sécurité (p. ex. alarmes, caméras et fonctionnalité de contrainte). À la suite de l'évaluation, la DSI déterminera l'équipement requis pour l'installation au domicile et fournira la liste de cet équipement à l'entrepreneur tiers. La DSI coordonnera également avec l'entrepreneur tiers une visite à la résidence du sénateur pour l'installation de l'équipement requis.

2. Énoncé des besoins

En ce qui concerne le Programme d'évaluation de la sécurité du Sénat du Canada, les besoins suivants ont été évalués concernant la mise en œuvre du service :

- 1) Avant de commencer l'évaluation, le Sénat effectuera des recherches sur l'environnement et les alentours de la résidence du sénateur. Le Sénat informera l'entrepreneur de l'équipement requis et de l'emplacement de l'installation. Le Sénat coordonnera également la date et le moment de l'installation avec l'entrepreneur.
- 2) Une fois que le Sénat a informé l'entrepreneur de l'équipement requis pour une résidence et avant de commencer l'installation de l'équipement, l'entrepreneur doit présenter au Sénat un devis indiquant le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'installation pour cette résidence, ainsi qu'une liste des coûts de chaque pièce d'équipement requise. Les prix doivent être ceux indiqués à l'annexe « E », Liste de prix pour le volet approprié.
- 3) Les entrepreneurs doivent se rendre aux résidences des sénateurs partout au Canada (voir la liste des résidences et des provinces au point 7 ci-dessous) pour installer l'équipement requis dans la résidence.
- 4) L'entrepreneur fournira et installera l'équipement requis comme il est indiqué par le Sénat.
- 5) Les travaux d'installation débuteront au moment indiqué par l'agent de projet du Sénat et devront être effectués du lundi au vendredi pendant les heures normales de travail (de 8 h à 17 h, heure locale), sauf indication contraire. La journée de travail et les heures doivent être confirmées avant le début des travaux.
- 6) L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux routiniers de maintenance du lundi au vendredi, pendant les heures normales de travail (de 8 h à 17 h, heure locale), sauf indication contraire.
- 7) Tous les échanges de courriels et de documents doivent être chiffrés au moyen de fichiers Entrust ou protégés par un mot de passe. Les adresses électroniques personnelles et les autres services de communication en ligne **NE DOIVENT PAS** servir à transmettre des renseignements de nature délicate du Sénat.
- 8) Toute communication écrite doit être rédigée en français ou en anglais. Si des renseignements sont requis dans les deux langues officielles, le Sénat en informera l'entrepreneur à l'avance. Toutefois, les employés ou les sous-traitants de

l'entrepreneur doivent être en mesure de converser dans la langue de choix du sénateur. L'entrepreneur doit avoir au moins une personne anglophone et une personne francophone disponibles pour chaque volet choisi.

- 9) Si de l'équipement de remplacement de certaines marques est requis, une liste des marques d'équipement de remplacement proposées doit être fournie à l'agent de projet du Sénat aux fins d'approbation, **avant** l'achat de cet équipement et son installation dans la résidence. La liste doit indiquer quel article est remplacé, la marque, le prix de l'équipement, le numéro de modèle et la spécification.
- 10) La DSI a estimé que chaque évaluation de sécurité sera réalisée, du début à la fin, dans un délai de huit semaines, comme il est décrit à l'article 6 « Livrables et échéanciers estimés » ci-dessous.
- 11) L'entrepreneur doit fournir des services d'urgence sur place et des réparations pendant la période du contrat. Les appels de service pour des réparations d'urgence et d'autres demandes de service seront effectués par la DSI.

3. Garantie

Veillez décrire les caractéristiques de la garantie du fabricant qui s'applique à l'équipement et/ou au service d'installation.

4. Rôle de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit :

- S'assurer que toutes les personnes qui auront accès à des renseignements du Sénat ou qui se rendront aux résidences des sénateurs pour l'installation de l'équipement détiennent une habilitation de sécurité valide au niveau de sécurité requis. Il s'agit d'une condition de l'attribution du contrat.
- Discuter de l'échéancier pour l'installation avec le Sénat dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande de travail.
- À la réception de la liste de l'équipement requis pour une résidence, fournir à la Direction de la sécurité institutionnelle un devis indiquant le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'installation pour cette résidence.
- S'assurer que tous les travaux d'installation sont effectués comme convenu.
- Si de l'équipement de remplacement d'une marque en particulier est requis, fournir une liste des marques d'équipement de remplacement proposées à l'agent de projet du Sénat aux fins d'approbation, **avant** l'achat de cet équipement et son installation dans la résidence.
- Fournir au Sénat une facture pour chaque résidence pour laquelle des travaux ont été exécutés. La facture doit comprendre le nom et l'adresse du sénateur, le nombre d'heures travaillées, le nom de la ou des personnes qui ont effectué les travaux, l'équipement installé, un bref résumé des travaux exécutés, le numéro de référence du contrat et le numéro d'enregistrement de l'entreprise (NE) lorsque les taxes de vente sont incluses.
- Travailler avec l'entrepreneur qui fournit le service de surveillance et le Sénat pour s'assurer que la liaison avec le service de surveillance fonctionne bien.
- Participer aux phases d'essai entre les trois parties (société de surveillance, entrepreneur et Sénat).
- Contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient survenir pendant la création de la liaison avec le service de surveillance.

5. Rôle du Sénat

Le Sénat doit :

- Discuter de l'échéancier pour l'installation avec l'entrepreneur au moment d'envoyer la demande de travail et approuver l'échéancier convenu.

- Communiquer l'emplacement de l'installation à l'entrepreneur et fournir une liste de l'équipement requis à acheter pour chaque résidence.
- Examiner et approuver les devis soumis par l'entrepreneur indiquant le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'installation de l'équipement.
- Approuver tout équipement de remplacement proposé, au besoin, en temps opportun.
- Être responsable d'effectuer une habilitation de sécurité pour toutes les personnes qui exécutent les travaux en vertu du présent contrat. Il s'agit d'une condition de l'attribution du contrat.
- Participer aux phases d'essai entre les trois parties (société de surveillance, entrepreneur et Sénat).
- Contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient survenir pendant la création de la liaison avec le service de surveillance.

6. Livrables et échéanciers estimés

L'échéancier estimé pour la fourniture de ces biens ou services est le suivant.

Responsable	LIVRABLE	ÉCHÉANCIER prévu
Entrepreneur	Recevoir la feuille de demande du Sénat indiquant l'équipement requis pour l'installation dans la résidence.	1 semaine
Entrepreneur	Passer en revue la liste de l'équipement requis et présenter au Sénat un devis indiquant le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'installation pour cette résidence, ainsi qu'une liste du coût de chaque pièce d'équipement. Au besoin, présenter également une demande de produit de remplacement pour approbation.	3 à 4 semaines (ou 21 jours ouvrables)
Sénat	Examiner le devis du fournisseur. Assurer le suivi avec le fournisseur, au besoin. Communiquer la décision (approbation ou rejet) au fournisseur et coordonner la date de l'installation avec l'entrepreneur et le sénateur.	
Entrepreneur	Procéder à l'installation de tout l'équipement une fois l'approbation du Sénat reçue.	
Sénat	Mettre en œuvre le plan de sécurité, en apportant les modifications et les mises à jour nécessaires, au besoin.	2 jours
Sénat	Service de surveillance (relier la société de surveillance, l'entreprise ayant terminé les travaux d'installation, et les techniciens de l'Unité de sécurité technique de la DSI). Les trois parties doivent se rencontrer pendant la mise en place du service de surveillance. À l'heure actuelle, il n'existe aucun contrat de service de surveillance. L'entrepreneur ou les entrepreneurs retenus doivent être avisés de l'identité de la société de surveillance dès que le Sénat attribue un contrat pour ce service.	1 jour

Responsable	LIVRABLE	ÉCHÉANCIER prévu
	Phases d'essai entre les trois parties susmentionnées (société de surveillance, entrepreneur et Sénat).	
Entrepreneur	CÉDER l'équipement à la DSI et à la société de surveillance pour que la DSI en assume la responsabilité.	
Entrepreneur	Transmettre une facture au Sénat.	
Sénat	Assurer un suivi auprès du sénateur en cas de problème lié à l'équipement.	1 jour
	DURÉE TOTALE estimée pour L'ÉVALUATION COMPLÈTE	Environ 8 semaines

7. Exigences relatives au lieu de déplacement et nombre de résidences

	Provinces	Emplacement	Nbre de résidences proches de l'emplacement
Volet 1	ONTARIO	NON REQUIS	
Volet 2	QUÉBEC	NON REQUIS	
Volet 3	NOUVELLE-ÉCOSSE	NON REQUIS	
Volet 4	NOUVEAU-BRUNSWICK	NON REQUIS	
Volet 5	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	NON REQUIS	
Volet 6	TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	St. John's/Saint Bride's	4
		Gander	1
Volet 7	MANITOBA	NON REQUIS	
Volet 8	SASKATCHEWAN	Saskatoon/Wadena	3
		Regina	2
Volet 9	ALBERTA	Edmonton	2
		Calgary/Banff	2
Volet 10	COLOMBIE-BRITANNIQUE	Vancouver/Kamloops/Vernon/Kelowna	5
Volet 11	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Yellowknife	1
Volet 12	YUKON	Whitehorse	1
Volet 13	NUNAVUT	Iqaluit	1

ANNEXE « C » – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Lois applicables

- I. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

2. Cession

- I. L'entrepreneur ne peut céder le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat.

3. Rigueur des délais

- I. Le délai est une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles causé par des événements échappant à son contrôle doit être signalé immédiatement par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat, un « plan de redressement », comprenant d'autres sources d'approvisionnement et d'autres moyens que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

4. Procédures relatives aux exigences

- I. Lorsque le Sénat a besoin d'une évaluation d'un domicile de la nature décrite à l'annexe « B » – Énoncé des travaux (EDT), il avise l'entrepreneur classé au premier rang du volet approprié. L'entreprise répond par écrit, dans les délais indiqués dans l'avis du Sénat, pour fournir :
 - a. la confirmation que l'avis a été reçu et compris;
 - b. sa disponibilité pour exécuter les travaux selon le délai indiqué dans l'avis.
- II. Si l'entreprise de premier rang ne peut pas fournir les services requis dans le délai demandé, le Sénat donnera un avis à l'entrepreneur de deuxième rang.
- III. Si l'entrepreneur de deuxième rang ne peut pas exécuter les travaux dans le délai indiqué dans l'avis, le Sénat donnera un avis à l'entrepreneur de troisième rang.
- IV. Si l'entrepreneur classé au troisième rang ne peut pas exécuter les travaux dans le délai indiqué dans l'avis, le Sénat réévaluera son échancier et redémarrera le processus.

5. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire au contrat, l'entrepreneur doit indemniser le Sénat du Canada et le dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des dommages, des pertes, des frais ou des dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler de l'exécution des travaux décrits au contrat.

6. Inspection et acceptation

- I. Tous les rapports, livrables, articles, documents, biens ou services fournis dans le cadre du présent contrat sont susceptibles d'être inspectés par le chargé de projet ou son représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service, tel qu'il a été soumis, ne satisfait pas à l'énoncé des travaux et aux exigences du chargé de projet ou de son représentant, le chargé de projet aura le droit de le rejeter ou d'exiger des corrections aux frais de l'entrepreneur uniquement avant de recommander le paiement de la facture. Le Sénat se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

7. Résiliation du contrat

- I. Le Sénat du Canada peut résilier immédiatement le contrat si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable d'effectuer le travail, de fournir les services ou de livrer les biens exigés en vertu du présent contrat. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- II. Le Sénat peut résilier immédiatement le contrat s'il est déterminé que les services fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants, pourvu que l'entrepreneur ait la possibilité de remédier aux services insatisfaisants dans les dix (10) jours. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. L'une ou l'autre partie au contrat peut résilier le présent contrat en donnant un avis écrit de trente (30) jours.
- IV. Advenant que le présent contrat soit résilié prématurément, l'entrepreneur sera payé pour le travail effectué.

8. Avis

- I. Les avis ou autres communications peuvent être transmis d'une quelconque manière; s'ils doivent être transmis par écrit, ils seront envoyés au destinataire à l'adresse figurant dans le contrat ou à la dernière adresse à laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit.
- II. Les avis ou autres communications transmis par écrit conformément au paragraphe 7.I sont réputés avoir été reçus par le destinataire :
 - a) le jour de leur livraison, s'ils sont livrés personnellement;
 - b) le jour de leur réception ou le sixième jour suivant leur mise à la poste, selon la première éventualité, s'ils sont livrés par la poste; ou
 - c) 24 heures après leur transmission, s'ils sont transmis par télécopieur ou courriel.
- III. Un avis donné au titre de l'article 7 – Résiliation du contrat, doit être transmis par écrit, et s'il est remis en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur si ce dernier est propriétaire unique.

9. Assurance

- I. Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

10. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. que la ressource proposée possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'elle a les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. que la ressource proposée demeurera, pendant la durée du contrat, aux frais de l'entrepreneur, membre en règle d'un barreau du Canada et conservera toute assurance responsabilité professionnelle exigée par le barreau dont la ressource proposée est membre;
- III. que la ressource proposée fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- IV. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- V. que tous les travaux entrepris au titre du présent contrat seront effectués dans leur intégralité.

11. Confidentialité

- I. Tout renseignement non public, à caractère confidentiel, concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés, représentants ou entrepreneurs ou qui est la propriété exclusive du Sénat ou d'un tiers, qui viendrait à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés, de l'une de ses sociétés affiliées ou de l'un de ses sous-traitants en conséquence des services fournis au titre du présent contrat, doit être traité comme confidentiel durant et après l'exécution des travaux.

12. Sécurité des renseignements

- I. Aux fins de l'application de la présente disposition, « renseignements confidentiels du Sénat » s'entend des renseignements classifiés par le Sénat comme étant « confidentiels » et qui, s'ils étaient compromis, pourraient causer des préjudices graves à des personnes ou au Sénat. Ils comprennent également les renseignements produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qui, s'ils étaient compromis, pourraient causer des préjudices graves à des personnes ou au Sénat.
- II. À l'aide de fichiers Entrust ou protégés par un mot de passe, approuvés par le Sénat, l'entrepreneur doit chiffrer tous les renseignements confidentiels du Sénat pendant qu'ils sont en transit vers le Sénat.
- III. À l'aide de Microsoft BitLocker ou d'une technologie comparable approuvée par le Sénat, l'entrepreneur doit chiffrer tous les renseignements confidentiels du Sénat qu'il reçoit ou produit sur des ordinateurs, des dispositifs de stockage externes et des appareils portables.
- IV. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements confidentiels du Sénat fournis ou générés au titre du présent contrat sont conservés au Canada. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il prévoit transférer des renseignements à l'extérieur du Canada. L'entrepreneur ne doit pas déplacer des renseignements du Sénat du

Canada sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante, conformément à l'article 8 – Avis.

- V. L'entrepreneur doit aviser immédiatement l'autorité contractante de toute fuite de renseignements ou de données qui ne sont pas accessibles au public et qui sont reçus ou générés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris les renseignements ou les données – en format papier ou électronique – qu'il a produits à l'intention du Sénat.
- VI. L'entrepreneur doit également collaborer à toute enquête menée par le Sénat en cas de fuite de renseignements ou de données.

13. Gestion des renseignements – Destruction de tous les renseignements du Sénat à l'échéance du contrat

- I. Sous réserve du paragraphe 13.II, l'entrepreneur doit, à l'échéance du contrat, fournir au Sénat, dans un format utilisable, tous les renseignements non accessibles au public, reçus ou générés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, y compris des renseignements ou des données – en format papier ou électronique – qu'il a produits à l'intention du Sénat. Dès que le Sénat accuse réception des renseignements, l'entrepreneur doit détruire ces renseignements de façon à les éliminer de ses systèmes et de ses dispositifs de sauvegarde et il doit remettre au Sénat un certificat de destruction.
- II. Si l'entrepreneur est assujéti à des lois – y compris aux règlements ou aux règles d'un barreau ou d'un autre ordre professionnel autoréglementé au Canada – qui l'obligent à conserver les renseignements pendant une certaine période, il pourrait être autorisé à conserver ceux mentionnés au paragraphe 13.I jusqu'à la date prescrite par la loi, après quoi il doit immédiatement détruire ces renseignements de façon à les éliminer de ses systèmes et de ses dispositifs de sauvegarde et il doit remettre au Sénat un certificat de destruction.

14. Gestion des renseignements – Destruction de renseignements spécifiques du Sénat pendant la durée du contrat

- I. Nonobstant le paragraphe 13.I, l'entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux directives données par l'autorité contractante concernant la destruction de certains renseignements qu'il reçoit ou génère à l'intention du Sénat. Il doit, plus particulièrement, se conformer à toute directive l'obligeant, à un moment ou à un autre du contrat, à fournir des renseignements au Sénat dans un format utilisable. Dès que le Sénat accuse réception des renseignements, il doit détruire ces renseignements de façon à les éliminer de ses systèmes et de ses dispositifs de sauvegarde et il doit remettre au Sénat un certificat de destruction.
- II. Si l'entrepreneur est assujéti à des lois – y compris aux règlements ou aux règles d'un barreau ou d'un autre ordre professionnel autoréglementé au Canada – qui l'obligent à conserver les renseignements pendant une certaine période, il pourrait être autorisé à conserver ceux mentionnés au paragraphe 14.I jusqu'à la date prescrite par la loi, après quoi il doit immédiatement détruire ces renseignements de façon à les éliminer de ses systèmes et de ses dispositifs de sauvegarde et il doit remettre au Sénat un certificat de destruction.

15. Registres à conserver l'entrepreneur

- I. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres adéquats sur les coûts des travaux, ainsi que sur toutes les dépenses ou tous les engagements, y compris les factures, reçus et pièces justificatives, lesquels pourront, à des moments raisonnables,

être consultés pour fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.

- II. L'entrepreneur ne doit pas se départir des documents mentionnés dans la présente sans avoir obtenu le consentement écrit du Sénat. Il doit les protéger et les conserver pour fins de vérification et d'inspection durant la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, durant une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux.

16. Confidentialité et privilège parlementaire

- I. Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat, de ses membres ou de ses employés, représentants ou entrepreneurs, qui viendrait à la connaissance de l'entrepreneur ou de l'un de ses employés, de l'une de ses sociétés affiliées ou de l'un de ses sous-traitants en conséquence des services fournis au titre du présent contrat, doit être considéré comme confidentiel durant et après l'exécution des travaux.
- II. Aucun privilège parlementaire n'est levé dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

17. Règles et règlements

- I. Dans le cadre de leurs activités, l'entrepreneur et ses employés doivent respecter l'ensemble des règles et des règlements légitimes du Sénat du Canada qui peuvent être établis de temps à autre et fournis par écrit à l'entrepreneur, pourvu qu'aucune de ces règles ni qu'aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu des présentes.
- II. L'entrepreneur reconnaît aussi que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou certaines infractions pourrait donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur a fait une fausse déclaration dans sa soumission, a fait une fausse déclaration dans le cadre du contrat ou ne tient pas à jour avec diligence les renseignements exigés par les présentes, ou si l'entrepreneur, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un de ses sous-traitants ne demeurent pas libres et quittes des actes ou condamnations ici précisées pendant la durée du contrat, une telle fausse déclaration ou un tel défaut de se conformer pourrait donner lieu à la résiliation du contrat pour manquement. L'entrepreneur comprend qu'une résiliation pour manquement ne restreindra pas le droit du Sénat du Canada d'exercer tout autre recours disponible à son encontre.

18. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'entrepreneur ne doit utiliser du papier à en-tête ou des enveloppes portant l'emblème du Sénat pour mener des affaires dans le cadre du présent contrat.
- II. Conformément à l'intention des parties :
 - a) le présent contrat vise la prestation d'un ou de plusieurs services que l'entrepreneur est chargé de fournir au Sénat à titre d'entrepreneur indépendant;
 - b) les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur et la ressource proposée par l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables à ces employés.
- III. Nul entrepreneur ni membre de son personnel ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements versés au titre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un

membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

19. Contrats de sous-traitance

- I. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter une quelconque partie des travaux.
- II. Des modifications peuvent être apportées à la liste des sous-traitants tout au long du contrat, s'ils répondent aux mêmes conditions requises énoncées et conservent les mêmes prix que ceux indiqués dans le contrat. Une notification de changement doit être fournie par écrit au Sénat pour approbation. Tout nouveau sous-traitant doit obtenir les autorisations de sécurité nécessaires du Sénat du Canada avant d'effectuer tout travail dans le cadre du contrat.
- III. Pour toute sous-traitance, l'entrepreneur doit, à moins d'un consentement par écrit de l'autorité contractante, s'assurer que le sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les conditions du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Sénat que celles du présent contrat.
- IV. Le consentement donné par le Sénat à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Sénat envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure responsable des affaires ou des choses faites ou fournies par un sous-traitant aux termes du contrat, ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

20. Aucune obligation implicite

- I. Les parties conviennent que le contrat vise la prestation de services. L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant pour fournir des services au Sénat conformément au présent contrat. Les administrateurs, représentants, employés et mandataires de l'entrepreneur ne deviennent pas des employés du Sénat et ne sont pas assujettis aux conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du Sénat.

21. Rendement

- I. L'entrepreneur fera rapport de l'exécution du contrat au Sénat selon la forme et la fréquence exigées par ce dernier.

22. Modification du contrat

- I. Nul autre que le gestionnaire responsable de l'approvisionnement ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre le contrat. Toute modification au contrat d'origine doit être apportée par écrit.

23. Droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris les droits d'auteur

- I. Les documents et les renseignements (travail) produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat et les droits d'auteur sur ceux-ci seront dévolus au Sénat et lui appartiendront.

24. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer sans tarder au Sénat.
- II. Il est entendu au titre du présent contrat qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

25. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou la ressource proposée en matière de discrimination ou de harcèlement sexuel en milieu de travail.
- II. Si, pendant la durée du contrat, de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs, ses dirigeants ou la ressource proposée, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin au contrat. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les services fournis. Aucun coût ou droit ne sera dû ou payable par le Sénat du Canada.

26. Publicité

- I. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat, faire l'annonce ou la publicité du travail effectué pour le Sénat du Canada. Toute violation de cette disposition est considérée comme une atteinte à la confidentialité entraînant le retrait de l'entrepreneur de la liste des fournisseurs du Sénat.

27. Vérification de l'accréditation de sécurité

- I. Conformément à la Politique d'accréditation du Sénat, une habilitation de sécurité valide est une condition de tout contrat du Sénat et elle est nécessaire pour toutes les personnes avec lesquelles le Sénat peut avoir besoin d'échanger des renseignements, ou toutes les personnes auxquelles le Sénat peut avoir besoin de donner accès à des installations, des biens ou des renseignements classifiés ou de nature délicate.
- II. L'entrepreneur doit, avant d'effectuer un travail pour le Sénat, veiller à ce que tout son personnel, y compris celui de ses sociétés affiliées et de ses sous-traitants travaillant à un ou plusieurs contrats subséquents, se soumette à la vérification de sécurité du Sénat et obtienne une habilitation de sécurité du Sénat de niveau « secrète » ou une cote de sécurité équivalente ou supérieure en vertu de la politique sur la sécurité d'un autre corps législatif canadien ou d'une autre institution gouvernementale reconnue par le Sénat. Une cote ou une habilitation de sécurité équivalente doit être approuvée par le Sénat avant le début des travaux.
- III. Les personnes qui ne détiennent pas une habilitation de sécurité valable de niveau « secrète » délivrée par une institution reconnue doivent se soumettre au processus de vérification de sécurité du Sénat et obtenir avec succès une habilitation de sécurité du Sénat du niveau nécessaire.
- IV. Une enquête financière peut être effectuée dans le cadre du processus de vérification de sécurité afin d'évaluer si une personne présente un risque pour la sécurité en raison de pressions financières ou d'antécédents de faible responsabilité financière. L'inclusion d'une enquête financière dans une vérification de sécurité est déterminée au cas par cas et repose sur les types de fonctions ou de tâches accomplies par la personne au Sénat.
- V. Le Sénat se réserve le droit de hausser le niveau d'habilitation de sécurité nécessaire en fonction des besoins.

28. Santé et sécurité

- I. Lorsqu'il se trouve sur les lieux de travail du Sénat, l'entrepreneur doit se conformer à la politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'aux lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum. Cela signifie tout particulièrement de :
 - a) s'abstenir d'utiliser des produits parfumés dans le milieu de travail du Sénat ou en réduire l'utilisation;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de chaque employé et de toute autre personne ayant accès au lieu de travail pour des motifs professionnels;
 - c) s'abstenir de fumer dans les édifices ou à proximité (ou à moins de neuf (9) mètres) des entrées, sorties, fenêtres ou entrées d'air des édifices de la Cité parlementaire occupés par le Sénat du Canada.
- II. Le non-respect de ces obligations et responsabilités par l'entrepreneur entraînera la prise de mesures correctives pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat. La politique du Sénat sur la santé et la sécurité au travail ainsi que les lignes directrices favorisant un milieu de travail sans parfum sont fournies sur demande.

29. Caractère exhaustif du contrat

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

30. Responsables

I. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Shirley Chartrand
Conseillère principale de l'approvisionnement
Direction des finances et de l'approvisionnement
Sénat du Canada
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Téléphone : 613-995-8888, poste 4
Courriel : Proc-Appr@sen.parl.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat; toute modification au contrat doit donc être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas réaliser des travaux qui dépassent la portée du contrat en raison de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, à l'exception de l'autorité contractante.

II. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

xxxx

Le chargé de projet est le représentant de la direction pour laquelle les travaux sont effectués au titre du contrat; il est responsable de la bonne exécution des travaux, y

compris l'attribution, l'examen et l'élaboration de projets. Le chargé de projet a l'autorité ultime sur tous les aspects des travaux, mais il n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. De telles modifications ne peuvent être apportées que par une modification du contrat autorisée par l'autorité contractante.

III. Représentant de l'entrepreneur

Le gestionnaire de compte pour le contrat est :

XXXX

31. Remplacement de personnes précises

- I. Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- II. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne précise indiquée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalente ou supérieure. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être jugé acceptable par le Sénat du Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de la personne en question et fournir le nom du remplaçant proposé, ainsi que ses qualifications et son expérience.
- III. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur devra alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe II. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

32. Ordre de priorité des documents

- I. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.
 - a. les articles du présent contrat;
 - b. les articles de la DP, y compris toutes les annexes;
 - c. la soumission de l'entrepreneur en date du *(à inscrire lors de l'adjudication du contrat)*.

33. Divulcation publique

- I. Tous les contrats attribués par le Sénat du Canada doivent refléter une juste utilisation des fonds publics. Le Sénat du Canada est tenu de publier chaque trimestre sur son site Web tous les contrats attribués d'une valeur de plus de 10 000 \$ ou dont la valeur excède 10 000 \$ après une modification.

ANNEXE « D » – MODALITÉS RELATIVES AU TRAVAIL ET AUX PAIEMENTS

1. Durée du contrat

Le contrat sera d'une durée d'un (1) an avec quatre (4) périodes d'option d'un an à partir de la date de la signature par les deux parties.

2. Option de prolongation du contrat

- I. L'entrepreneur accorde au Sénat l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'au plus quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année, selon les mêmes modalités.
- II. Le Sénat peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

3. Augmentation de prix et coûts

- I. Une fois le contrat attribué, tous les prix indiqués par l'entrepreneur dans son offre, annexe « E », Liste de prix, demeureront fixes pendant un (1) an à partir de la date d'adjudication du contrat. Par la suite, l'entrepreneur pourra revoir annuellement ses prix et proposer des augmentations. Ces augmentations ne devront pas être supérieures à l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année antérieure. L'entrepreneur doit fournir au Sénat du Canada un avis écrit de trente (30) jours s'il entend demander une augmentation du prix des biens proposés. Lorsque le Sénat du Canada aura reçu et accepté cet avis, les prix demeureront fixes jusqu'à ce que la prochaine période d'option soit exercée.

4. Montant du contrat

- I. Les coûts engagés raisonnablement et de manière appropriée par l'entrepreneur lui seront payés pour l'exécution du travail, conformément à l'article 5 de la Base de paiement (ci-dessous), jusqu'à concurrence de **xxxx \$, plus les taxes applicables.**

5. Base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations au titre du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les taux précisés plus bas.

Volet(s) retenu(s) à insérer

6. Prix tout compris et base de paiement

- I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément à l'annexe « D » – Modalités relatives au travail et aux paiements et à l'annexe « E » - Liste de prix.

7. Facturation

- I. L'entrepreneur doit transmettre une facture détaillée à la fin de chaque évaluation d'un domicile, qui comprend le nom du sénateur, le nombre d'heures travaillées, le nom de la ou des personnes qui ont effectué les travaux, l'équipement installé, un bref résumé des travaux effectués, le numéro de référence du contrat et le numéro d'enregistrement de l'entreprise (NE) lorsque les taxes de vente sont incluses.

II. L'entrepreneur doit envoyer sa facture certifiée à l'adresse suivante :

par courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca

ou

**Le Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
Édifice Chambers
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4 Canada**

III. La facture doit être examinée et signée par le chargé de projet ou son mandataire avant que le paiement ne soit effectué.

IV. Le paiement par le Sénat à l'entrepreneur pour le travail, les biens ou les services, sera versé comme suit :

- a) dans le cas d'un paiement partiel autre que le paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de paiement partiel présentée conformément aux modalités du contrat;
- b) dans le cas du paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture finale ou dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux ou la date de livraison et d'acceptation des services ou des biens, selon la plus tardive des deux dates.

V. Si le Sénat s'oppose à la forme de la facture ou à son contenu, un avis écrit précisant la nature de son opposition sera envoyé à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours de la réception de la facture.

8. Méthode de paiement

I. Les paiements seront effectués par dépôt direct. Le Sénat déposera tous les paiements directement dans le compte du particulier ou de l'entreprise.

9. Taxe de vente

I. Le Sénat du Canada est exempté des taxes de vente provinciales en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Québec.

II. Numéros d'exemption de la TVP : Colombie-Britannique 005521 / Manitoba 390516-0 / Nouveau-Brunswick P87-60-01648 / Terre-Neuve 32243-0-09 / Nouvelle-Écosse U84-00-03172-3 / Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250 / Ontario 11708174G / Québec 10-0813-5602-P

III. Les taxes applicables ne sont pas comprises dans le montant du contrat.

IV. Les taxes applicables et le numéro d'enregistrement de l'entreprise doivent figurer sur des lignes distinctes sur toutes les factures.

10. Intérêts sur les comptes en souffrance

- I. Aux fins du présent article,
 - a. Un montant est *dû et payable* quand il est dû et payable par le Sénat à l'entrepreneur conformément aux modalités du contrat.
 - b. Un montant est *en souffrance* lorsqu'il n'a pas été payé le premier jour suivant le jour où il est devenu dû et payable.
 - c. L'expression *date de paiement* correspond au trentième (30^e) jour suivant la date de réception de la facture au Sénat.
 - d. L'expression *taux bancaire* est le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, plus 3 %.
 - e. Le Sénat sera tenu de verser l'intérêt simple selon le taux bancaire sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédant la date du paiement, inclusivement. Cependant, l'intérêt ne sera ni payable ni payé à moins que le montant n'ait été en souffrance (impayé) depuis plus de quinze (15) jours suivant la date d'échéance.
 - f. L'intérêt sera payé uniquement lorsque le Sénat est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur, et dans le cas où le Sénat n'est pas responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur, aucun intérêt ne sera payé.
 - g. Le Sénat ne sera pas tenu de verser à l'entrepreneur de l'intérêt sur l'intérêt impayé.

ANNEXE « E » – LISTE DE PRIX - FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE SÉCURITÉ

VOUS DEVEZ SOUMISSIONNER POUR TOUS LES VOIETS QUE VOUS AVEZ SÉLECTIONNÉS POUR QUE VOTRE SOUMISSION SOIT VALIDE.

TABLEAU 1

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
	<i>DSC PowerSeries NEO</i>								
1.	Module d'alimentation	HSM 2 300	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
2.	Module de sorties à courant élevé	HSM 2 204	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
3.	Module de sorties à faible courant	HSM 2 208	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
4.	Module d'expansion de 8 zones câblées	HSM 2 108	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
5.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2016	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
6.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2032	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
7.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2064E	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
8.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2128E	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
9.	Clavier à ACL bidirectionnel sans fil à messages complets avec transpondeur PowerG avec support optionnel pour la proximité	HS2LCDWF9 (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
10.	Clavier à ACL bidirectionnel sans fil à messages complets avec transpondeur PowerG avec support optionnel pour la proximité	HS2LCDWFP9 (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
11.	Clavier câblé à ICÔNES avec transpondeur PowerG intégré	HS21CBRF9 (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
12.	Clavier câblé à ICÔNES avec transpondeur PowerG intégré	HS2ICNRF9 (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
13.	Écran tactile câblé de 7 po prêt pour la proximité	HS2TCHP (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
14.	Écran tactile câblé de 7 po prêt pour la proximité	HS2TCHPBLK (N)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
15.	Sirène intérieure sans fil PowerG	PG9901 BATT	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
16.	Sirène extérieure sans fil PowerG	PG9911 BATT	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*17.	Répéteur sans fil PowerG	PG9920	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
18.	Module transpondeur hôte PowerG	HSM2HOST9	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
*19.	Communicateur cellulaire d'alarmes	LE2080®	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*20.	Communicateur à deux voies	TL280LE®	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*21.	Communicateur d'alarmes Internet	TL280 (R) E	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
22.	Module de montage de communicateur à distance	PCL-422	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
23.	Contact pour porte/fenêtre PowerG sans fil	PG9303	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
24.	Contact sans fil PowerG à encastrer	PG9307	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*25.	Détecteur à IRP de plafond à 360° sans fil PowerG	PG862	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*26.	Détecteur IRP de plafond longue portée à 360° sans fil PowerG	PG872	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*27.	Détecteur de mouvement à IRP sans fil PowerG avec tolérance aux animaux	PG9914	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
28.	Détecteur de mouvement à IRP PowerG à couverture en rideau	PG9924P	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
29.	Détecteur de mouvement sans fil PowerG à double technologie (IRP et micro-ondes)	PG9984P	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
30.	Contact magnétique extérieur sans fil PowerG	PG312	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
31.	Détecteur de fumée et de chaleur sans fil PowerG	PG9936	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
32.	Détecteur de monoxyde de carbone sans fil PowerG	PG9933	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
33.	Télécommande d'urgence sans fil PowerG	PG 9 938	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
	Matériel vidéo HANWHA								
*1.	Caméra extérieure – 2 MP, avec IR et cote de -50 °C	XNV-6081R	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*2.	Enregistreur vidéo en réseau avec commutateur PoE intégré (16 canaux)	XRN-820S	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*3.	Enregistreur vidéo en réseau avec commutateur PoE intégré (4 canaux)	XRN-420S	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
4.	Moniteur de 20 po, clavier, souris pour prendre en charge l'enregistreur vidéo en réseau		S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
5.	Boîtier verrouillable pour l'enregistreur vidéo en réseau		S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
*6.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-9022V	PNM-9022V	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*7.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-7002VD	PNM-7002VD	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
8.	Objectif à focale fixe 2,4 mm, FOV 135 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M2402D	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
9.	Objectif à focale fixe 2,8 mm, FOV 107 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M2802D	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
10.	Objectif à focale fixe 3,6 mm, FOV 95 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M3602D	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
11.	Objectif à focale fixe 6 mm, FOV 50 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M6002D	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*12.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-9084QZ	PNM-9084QZ	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
13.	Support suspendu (adaptateur de capuchon) pour caméra PNM-9022V, PNM-9084QZ	SBP-276HMMW	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
14.	Support suspendu pour caméra PNM-7002V	SBP-201HMMW	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle- Écosse	Volet 4 – Nouveau- Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
15.	Support mural pour caméra PNM-7002VD, 9022V, 9084QZ	SBP-300WMW1	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
16.	Montage en angle pour caméra PNM-7002VD, 9022V, 9084QZ	SBP-300KMW1	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
	Matériel de capteur supplémentaire								
17.	Contact de porte avec commutateur de lecture magnasphère intégré	GRI MS184-12 (ou l'équivalent)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
18.	Capteur pour barre de fenêtre	GRI WB-30-42 (ou l'équivalent)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
19.	Détecteur de gaz Macurco	GD-2B (ou l'équivalent)	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
	Autre								
1.	Tige de mise à la terre		S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*2.	Coût du câble par mètre		S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
	Exigences								
1.	Trousse de rallonge de câble de 25 pi pour antennes LTE DSC	LTE-25ANT	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
2.	Trousse de rallonge de câble de 50 pi pour antennes LTE DSC	LTE-50ANT	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 1 – Ontario	Volet 2 – Québec	Volet 3 – Nouvelle-Écosse	Volet 4 – Nouveau-Brunswick	Volet 5 – Î.-P.-É.	Volet 6 – Terre-Neuve	Volet 7 – Manitoba
*3.	Onduleur (ASI) intelligent, connecté 120 V Tripp-Lite 1500 VA	SU1500RTXL2Ua	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
4.	Transformateur enfichable	FTA7516	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
5.	Batterie	BAT127	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*6.	Disque dur 2 To	2TB	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$
*7.	Disque dur 4 To	4 To	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	S/O\$	\$	S/O\$

TABLEAU 1

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
	<i>DSC PowerSeries NEO</i>							
1.	Module d'alimentation	HSM 2 300	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.	Module de sorties à courant élevé	HSM 2 204	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3.	Module de sorties à faible courant	HSM 2 208	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4.	Module d'expansion de 8 zones câblées	HSM 2 108	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2016	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2032	\$	\$	\$	\$	\$	\$
7.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2064E	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8.	Panneau de commande pour 6 à 128 zones	HS2128E	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9.	Clavier à ACL bidirectionnel sans fil à messages complets avec transpondeur PowerG avec support optionnel pour la proximité	HS2LCDWF9 (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
10.	Clavier à ACL bidirectionnel sans fil à messages complets avec transpondeur PowerG avec support optionnel pour la proximité	HS2LCDWFP9 (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11.	Clavier câblé à icônes avec transpondeur PowerG intégré	HS21CBRF9 (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
12.	Clavier câblé à icônes avec transpondeur PowerG intégré	HS21CNRF9 (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13.	Écran tactile câblé de 7 po prêt pour la proximité	HS2TCHP (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
14.	Écran tactile câblé de 7 po prêt pour la proximité	HS2TCHPBLK (N)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15.	Sirène intérieure sans fil PowerG	PG9901 BATT	\$	\$	\$	\$	\$	\$
16.	Sirène extérieure sans fil PowerG	PG9911 BATT	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*17.	Répéteur sans fil PowerG	PG9920	\$	\$	\$	\$	\$	\$
18.	Module transpondeur hôte PowerG	HSM2HOST9	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*19.	Communicateur cellulaire d'alarmes	LE2080®	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*20.	Communicateur à deux voies	TL280LE®	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*21.	Communicateur d'alarmes Internet	TL280 (R) E	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
22.	Module de montage de communicateur à distance	PCL-422	\$	\$	\$	\$	\$	\$
23.	Contact pour porte/fenêtre PowerG sans fil	PG9303	\$	\$	\$	\$	\$	\$
24.	Contact sans fil PowerG à encastrer	PG9307	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*25.	Détecteur à IRP de plafond à 360° sans fil PowerG	PG862	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*26.	Détecteur IRP de plafond longue portée à 360° sans fil PowerG	PG872	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*27.	Détecteur de mouvement à IRP sans fil PowerG avec tolérance aux animaux	PG9914	\$	\$	\$	\$	\$	\$
28.	Détecteur de mouvement à IRP PowerG à couverture en rideau	PG9924P	\$	\$	\$	\$	\$	\$
29.	Détecteur de mouvement sans fil PowerG à double technologie (IRP et micro-ondes)	PG9984P	\$	\$	\$	\$	\$	\$
30.	Contact magnétique extérieur sans fil PowerG	PG312	\$	\$	\$	\$	\$	\$
31.	Détecteur de fumée et de chaleur sans fil PowerG	PG9936	\$	\$	\$	\$	\$	\$
32.	Détecteur de monoxyde de carbone sans fil PowerG	PG9933	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Parapher _____

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
33.	Télécommande d'urgence sans fil PowerG	PG 9 938	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	Matériel vidéo HANWHA							
*1.	Caméra extérieure – 2MP, avec IR et cote de -50 C	XNV-6081R	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*2.	Enregistreur vidéo en réseau avec commutateur PoE intégré (16 canaux)	XRN-820S	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*3.	Enregistreur vidéo en réseau avec commutateur PoE intégré (4 canaux)	XRN-420S	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4.	Moniteur de 20 po, clavier, souris pour l'enregistreur vidéo en réseau		\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.	Boîtier verrouillable pour l'enregistreur vidéo en réseau		\$	\$	\$	\$	\$	\$
*6.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-9022V	PNM-9022V	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*7.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-7002VD	PNM-7002VD	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8.	Objectif à focale fixe 2,4 mm, FOV 135 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M2402D	\$	\$	\$	\$	\$	\$

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
9.	Objectif à focale fixe 2,8 mm, FOV 107 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M2802D	\$	\$	\$	\$	\$	\$
10.	Objectif à focale fixe 3,6 mm, FOV 95 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M3602D	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11.	Objectif à focale fixe 6 mm, FOV 50 pour caméra PNM-7002VD	SLA-2M6002D	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*12.	Caméra extérieure multicapteurs PNM-9084QZ	PNM-9084QZ	\$	\$	\$	\$	\$	\$
13.	Support de montage (adaptateur de capuchon) pour caméra PNM-9022V, PNM-9084QZ	SBP-276HMW	\$	\$	\$	\$	\$	\$
14.	Support de montage pour caméra PNM-7002V	SBP-201HMW	\$	\$	\$	\$	\$	\$
15.	Support mural pour caméra PNM-7002VD, 9022V, 9084QZ	SBP-300WMW1	\$	\$	\$	\$	\$	\$
16	Montage en angle pour caméra PNM-7002VD, 9022V, 9084QZ	SBP-300KMW1	\$	\$	\$	\$	\$	\$
	Matériel de capteur supplémentaire							
1.	Contact de porte avec commutateur de lecture magnasphère intégré	GRI MS184-12 (ou l'équivalent)	\$	\$	\$	\$	\$	\$

N°	Description de l'article	Modèle	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire	Prix unitaire
			Volet 8 – Saskatchewan	Volet 9 – Alberta	Volet 10 – Colombie- Britannique	Volet 11 – Territoires du Nord- Ouest	Volet 12 – Yukon	Volet 13 – Nunavut
2.	Capteur pour barre de fenêtre	GRI WB-30-42 (ou l'équivalent)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3.	Détecteur de gaz Macurco	GD-2B (ou l'équivalent)	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Autre								
1.	Tige de mise à la terre		\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.	Coût du câble par mètre		\$	\$	\$	\$	\$	\$
Besoins additionnels								
1.	Trousse de rallonge de câble de 25 pi pour antennes LTE DSC	LTE-25ANT	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2.	Trousse de rallonge de câble de 50 pi pour antennes LTE DSC	LTE-50ANT	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*3.	Onduleur (ASI) intelligent, connecté 120 V Tripp-Lite 1500 VA	SU1500RTXL2Ua	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4.	Transformateur enfichable	FTA7516	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5.	Batterie	BAT127	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*6.	Disque dur 2 To	2 To	\$	\$	\$	\$	\$	\$
*7.	Disque dur 4 To	4 To	\$	\$	\$	\$	\$	\$

TABLEAU 2

N°	Description de l'article			Taux étendu	Taux horaire
	Taux de service				
		Taux horaire ferme pour l'installation et l'entretien ou la réparation du matériel (tout compris)	Heures estimatives (aux fins d'évaluation seulement)		Taux horaire ferme pour les réparations correctives d'urgence (taux horaire tout compris)
1.	Volet 1 – Ontario	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
2.	Volet 2 – Québec	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
3.	Volet 3 – Nouvelle-Écosse	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
4.	Volet 4 – Nouveau-Brunswick	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
5.	Volet 5 – Î.-P.-É.	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
6.	Volet 6 – Terre-Neuve	\$	5	\$	\$
7.	Volet 7 – Manitoba	S/O\$	5	S/O\$	S/O\$
8.	Volet 8 – Saskatchewan	\$	5	\$	\$
9.	Volet 9 – Alberta	\$	5	\$	\$
10.	Volet 10 – Colombie-Britannique	\$	5	\$	\$
11.	Volet 11 – Territoires du Nord-Ouest	\$	5	\$	\$
12.	Volet 12 – Yukon	\$	5	\$	\$
13.	Volet 13 – Nunavut	\$	5	\$	\$

ANNEXE « F » – FORMULAIRE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D'INSCRIPTION
AU DÉPÔT DIRECT

Ce formulaire doit être rempli et retourné avec votre demande de prix

Voir pièce jointe.



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CRÉATION DE FOURNISSEUR ET D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT

Institution – Veuillez choisir :	Le Sénat du Canada	Bureau du conseiller sénatorial en éthique
Action Requise – Veuillez choisir :	Création de fournisseur	Modification du fournisseur
Motif de l'action ou Commentaires :		
Section 1 – Détails du fournisseur – En lettres moulées		
Nom légal		Téléphone
Payable à l'ordre de (Nom)* (s'il est différent du nom légal)		Adresse URL du fournisseur (s'il y a lieu)
Adresse		
Rue		Ville
Code postal	Province	Pays
Adresse du versement *(si elle est différente de celle indiquée ci-dessus)		
Rue		Ville
Code postal	Province	Pays
Société : Canadienne Américaine Autre pays étranger		Exemption fiscale
Entrepreneur/ Propriétaire unique (Travailleur autonome qui facture la TPS/TVH)		Veillez indiquer votre numéro de TPS/TVH
Entrepreneur/ Propriétaire unique (Travailleur autonome qui ne facture pas la TPS/TVH)		Veillez indiquer votre Numéro d'assurance sociale
Section 2 – Modalités détaillées du paiement au fournisseur		
Dollar Canadien	Autre devise _____ (par chèque seulement)	
MODE DE PAIEMENT		
Chèque	Dépôt direct (\$ CA seulement)* * Veuillez joindre un chèque portant la mention « NUL » ou d'autres documents bancaires (recommandé)	Carte de crédit du Sénat
Adresse courriel pour l'avis du dépôt direct		
Adresse courriel 1		Adresse courriel 2
Section 3 – Autorisation*		
* Veuillez noter : pour une société, le formulaire d'inscription au dépôt direct doit être rempli et signé par un agent financier autorisé.		
J'autorise le Sénat du Canada à payer les factures du fournisseur identifié dans la section 1 par dépôt direct auprès de l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint portant la mention « NUL » ou dans mes autres documents bancaires ci-joints.		
Nom	Titre	
Signature	Date	

Pour un contract ou pour un bon de commande veuillez soumettre par courriel cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à la Division de l'approvisionnement du Sénat à

Pour une facture veuillez soumettre cette demande dûment remplie et signée (et les pièces jointes) à

ANNEXE « G » – ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Par les présentes, l'entrepreneur reconnaît que les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre du travail réalisé aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT] peuvent être confidentiels, visés par le privilège parlementaire, ou les deux; et convient de ce qui suit :

1. Application

- 1.1 Pour l'application de la présente annexe, la mention de l'entrepreneur aux articles 1 à 4 vaut également mention des affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, sous-entrepreneurs, mandataires et représentants de celui-ci, et de tout autre individu qui prend part à la réalisation du travail prévu dans le [IDENTIFIER LE CONTRAT]. L'entrepreneur est responsable de tout manquement à la présente annexe de la part de l'un ou l'autre de ses affiliés, administrateurs, dirigeants, employés, sous-entrepreneurs, mandataires et représentants ou de tout autre individu qui prend part à la réalisation du travail prévu dans le contrat.
- 1.2 La présente annexe s'applique à tout renseignement du Sénat obtenu par l'entrepreneur dans le cadre du travail réalisé aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT].
- 1.3 Malgré l'article 1.1, la présente annexe ne s'applique pas aux renseignements qui, selon le cas :
 - a. sont ou deviennent accessibles au public d'une manière indépendante de la volonté de l'entrepreneur;
 - b. sont ou deviennent connus de l'entrepreneur ou lui sont ou lui deviennent accessibles à titre non confidentiel;
 - c. sont en la possession de l'entrepreneur à la signature de la présente annexe.

2. Obligation générale en matière de confidentialité

- 2.1 L'entrepreneur maintient la confidentialité de tout renseignement du Sénat obtenu dans le cadre du travail réalisé aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT] et s'abstient, en l'absence du consentement des autorités compétentes du Sénat :
 - a. de reproduire, de copier, d'utiliser, de divulguer, de diffuser ou de communiquer en tout ou partie ces renseignements, de quelque façon que ce soit, à toute personne autre qu'un représentant autorisé du Sénat;
 - b. d'utiliser, directement ou indirectement, ces renseignements pour quelque fin que ce soit et à quelque moment que ce soit, sauf pour l'exécution de ses obligations aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT].
- 2.2 Les obligations prévues dans la présente annexe subsistent indéfiniment après l'achèvement du travail prévu dans le [IDENTIFIER LE CONTRAT].

3. Sécurité des renseignements

- 3.1 L'entrepreneur respecte toute instruction écrite ou orale donnée par le Sénat relativement à la protection de ses renseignements.
- 3.2 L'entrepreneur signale au Sénat, dans les plus brefs délais, toute divulgation involontaire de renseignements découlant de ses actes ou omissions, et collabore à toute enquête portant sur une divulgation.
- 3.3 Si la divulgation de renseignements visés par la présente annexe est exigée par la loi, l'entrepreneur doit en informer le Sénat et prendre toute mesure nécessaire pour

s'opposer à la divulgation tant que le Sénat n'aura pas exercé un recours judiciaire approprié ou autorisé une dérogation à la présente annexe.

- 3.4 Une fois son travail terminé, l'entrepreneur retourne au Sénat tout document en sa possession contenant des renseignements obtenus dans le cadre du travail réalisé aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT]. Dès que le Sénat confirme la réception des documents, l'entrepreneur détruit toutes copies de ceux-ci qu'il pourrait avoir en sa possession et présente un certificat de destruction au Sénat.

4. Aucun intérêt de propriété

- 4.1 Tout renseignement que l'entrepreneur obtient ou produit dans le cadre du travail réalisé aux termes du [IDENTIFIER LE CONTRAT], ou tout produit créé par l'entrepreneur dans le cadre de ce travail, est la propriété du Sénat.

5. Lois applicables

- 5.1 La présente annexe est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

6. Divisibilité

- 6.1 Toute décision d'un tribunal compétent de déclarer une disposition de la présente annexe invalide, illégale ou inapplicable à quelque égard que ce soit est sans effet sur la validité, la légalité et l'application de ses autres dispositions.

7. Maintien des privilèges du Sénat

- 7.1 Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat, des comités du Sénat ou des sénateurs.
- 7.2 Le Sénat peut prendre les mesures qu'il juge appropriées à l'égard de tout manquement à la présente annexe.

Signature

Date

Nom du représentant autorisé de
l'entrepreneur